



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 06 JUIN 2024

ETAIENT PRESENTS : Mr BERTACCO Gino, Mme DA CUNHA Christine, Mr GENTILUCCI Alain, Mme RUGGIERI Isabelle -Mme SACCHETTI Isabelle, Mme FIORUCCI Emilie, Mr BRUSCO Stéphan, Mme MEACCI Karine, Mr Stéphane SANNA, Mr TERRANA Jérôme - Mme FRIIO Christelle

ETAIT REPRESENTEE : Mme Antonella BORDI par Mr BERTACCO Gino

ETAIENT ABSENTS : Mr Thomas HEMERY, Mme FRIGOLI Sabrina, Mr CASADEI Louis Mr DE BRITO Alexis, Mr Pierre-Alexandre VIRGILIO, Mme RODRIGUES PINTO Ludovina, Mr Gérald BALDELLI

Avant d'ouvrir la séance, les élus étaient appelés à se prononcer sur le compte rendu de la séance du conseil municipal du 06 juin 2024, Aucune remarque n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

Mr Stéphane SANNA est désigné secrétaire de séance

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte d'ajouter à l'ordre du jour du Conseil Municipal le point N° 10 :
ETUDE DE FAISABILITE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA BATIMENTS COMMUNAUX – DEMANDE SUBVENTION A LA REGION GRAND EST AU TITRE DE CLIMAXION.



DELIBERATION N°D 2024 4 1 : VENTE DE PARCELLES COMMUNALES

Vu la demande de MR JANDREESKI d'acquérir les terrains communaux cadastrés AB 834 & 833 qui jouxtent sa parcelle,

Sur proposition de Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

- APPROUVE la cession des parcelles communales AB 833 et 834 pour un montant de 500, 00 €

- Dit que les frais afférents à cette vente resteront à la charge de l'acquéreur

- AUTORISE le maire à signer l'ensemble des pièces permettant la cession de ce bien.

DELIBERATION N° D 2024 4 2 : DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT : 80ème ANNIVERSAIRE DE LA LIBERATION DU CAMP DE THIL

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la commune de toucher et d'informer un public large, de partager les connaissances scientifiques du camp et de la mine avec les habitants et de réaffirmer l'engagement de la commune pour le devoir de mémoire

Considérant que la manifestation liée au 80ème anniversaire de la libération du Camp de Thil _ Kommando du Struthof _ et de la ville de Thil peuvent faire l'objet d'une subvention auprès de l'ETAT pour soutenir les projets labellisés « 80 ans de la Libération »

Vu Le budget prévisionnel de cette manifestation estimé à 65 005 €

Après avoir entendu le rapport de Mr le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE l'organisation de cette manifestation

SOLLICITE une subvention auprès de l'ETAT pour un montant de 15 000, 00 €

Dit que les crédits sont inscrits au BP 2024 de la commune

DELIBERATION N°D 2024 3 DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT : 80ème ANNIVERSAIRE DE LA LIBERATION DU CAMP DE THIL

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la commune de toucher et d'informer un public large, de partager les connaissances scientifiques du camp et de la mine avec les habitants et de réaffirmer l'engagement de la commune pour le devoir de mémoire

Considérant que la manifestation liée au 80ème anniversaire de la libération du Camp de Thil _ Kommando du Struthof _ et de la ville de Thil peuvent faire l'objet d'une subvention auprès du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle

Vu Le budget prévisionnel de cette manifestation estimé à 65 005

Après avoir entendu le rapport de Mr le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE l'organisation de cette manifestation

SOLLICITE une subvention auprès du Conseil Départemental de Meurthe & Moselle au titre du Fonds d'Animation Territoriale Appui aux Territoires 54 de 7 000, 00 €

Dit que les crédits sont inscrits au BP 2024 de la commune

Délibération D 2024 4 4 : SIGNATURE DU MARCHE DE MISE EN LUMIERE DE LA MINE DU SYNDICAT

La commune a missionné le bureau d'étude ACERE pour lancer une consultation afin de choisir l'entreprise chargée des travaux de mise en lumière de la galerie de mine dite des V1.

Le Bureau d'Etude ACERE a consulté 2 entreprises locales INEO et CITEOS

A l'issue de cette consultation et au regard du cahier des charges transmis aux candidats, les offres s'établissent comme suit :

- INEO : 99 875, 00 € HT
- CITEO S ELECTROLOR : 116 880, 00 € HT

Il est proposé de retenir l'offre de INEO

Vu le rapport d'analyse remis par ACERE

Sur proposition du Maire

Le conseil Communal décide à l'unanimité.

DE RETENIR l'offre d'INEO

AUTORISE le Maire à signer le marché et les pièces afférentes.

DELIBERATION D 2024 4 5 : CREATION DE SIX EMPLOIS SAISONNIERS " JOB D'ETE 2024

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant d droits et obligations, des fonctionnaires,

Vu la loi N° 83-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret N° 88-145 du 15/02/1988 relatif aux agents non titulaire de la Fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient de renforcer les moyens humains au sein de certains services municipaux et de faire face à certains besoins saisonniers,

SUR PROPOSITION DU MAIRE

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, A l'unanimité

DECIDE

- D'APPROUVER la création de 6 emplois saisonniers d'agents non titulaires pour la période allant du 08 juillet au 16 août 2024 (4 Adjoints techniques - 2 Adjoints d'animation)

- Période d'emplois : Session 1 du 8 juillet au 19 juillet _ Session 2 du 22 juillet au 02 août _
- Session 3 du 05 août au 16 août
- Horaires de 7 h 30 à 12 H 00 soit 22 H 30 / semaine (NB les horaires pourront changer selon les aléas météorologiques)

- DE FIXER leur rémunération selon les règles en vigueur,

- DE PRECISER que ces agents devront être âgés de 16 ans dans l'année

- DIT que les candidatures prises en compte seront réceptionnées avant le 30 juin 2024

DELIBERATION D 2024 4 6 : INSTAURATION D'UNE PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de principe émis par le Président sur délégation des membres du comité social territorial en date du 27/11/2023 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

1/ La mise en place de la prime de la manière suivante

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

2/ Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023

2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023

3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;

- les vacataires ;

- les apprentis ;

- les stagiaires gratifiés ;

- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;

- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	480 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	420 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	360 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	260 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	210 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	180 €

4/ Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12. La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6/ Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

7/ Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune, sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DÉCIDE

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants.

DELIBERATION D_2024_4_7 : INDEMNITES DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux ne doit pas excéder celui de l'enveloppe globale ;

Considérant que la commune de Thil se trouve dans la tranche de population de 1 000 à 3 499 habitants, soit

- un taux maximal pour le maire de 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- un taux maximal pour chaque adjoint de 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le Maire rappelle la délibération N° D_2023_6_8 du 25 septembre 2023, par laquelle le conseil avait modifié les taux de l'indice maximale brut comme suit :

- o Maire : 44,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- o 1er adjoint : 18,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- o 2ème adjoint : 18,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- o 3ème adjoint : 18,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- o 4ème Adjoint 18,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- o Conseillers (le cas échéant) : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Au regard du nombre de tâches importantes que réalise à la 2ème adjointe dans le cadre de sa délégation, Le Maire propose de modifier les taux comme suit :

- pour la 2ème adjointe : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et du conseiller est fixé aux suivants :

- Maire : 44,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1er adjoint : 18,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2ème adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3ème adjoint : 18,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4ème adjoint : 18,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseiller municipal ayant reçu une délégation : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
 - Que ces dispositions prennent effet au 1er juillet 2024 ;
 - Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement ;
 - Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

DELIBERATION D 2024 4 8 : DEMANDE DU SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 54 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR L'EXTENSION DE LA LUDOTHEQUE

Vu le code des collectivités territoriales

VU l'obligation de se conformer aux préconisations du bureau de contrôle structure du bâtiment

Vu la modification du permis de construire initial nécessitant de changer l'accès à l'extension

Vu la nécessité de réaliser des travaux sur le mur de soutènement à l'arrière du bâtiment et de réaliser des travaux de maçonnerie et de façade pour sécuriser le bâtiment et la cour contiguë

Considérant que ces travaux non prévus initialement entraînent un surcoût de 254 623, 00 € HT

Considérant que dans le cadre du dispositif de soutien aux projets des collectivités locales proposé par le Conseil Départemental, la commune est éligible au Fonds solidarité communes

Sur proposition du Maire

-LE CONSEIL MUNICIPAL

-APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

-DECIDE d'engager les travaux d'aménagement d'un terrain foot five pour un montant de 251 035, 63 € HT

-SOLLICITE une subvention au titre du Fonds solidarité communes du Département 54 pour un montant de 20 000, 00 €

-S'ENGAGE à financer la part non subventionnée de l'investissement,

-Sollicite une autorisation de commencer les travaux

-Dit que les crédits sont inscrits au BP 2024.

DELIBERATION D 2024 4 9 : DEMANDE DU SUBVENTION AUPRES DE LA CAF : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR L'EXTENSION DE LA LUDOTHEQUE

Vu le code des collectivités territoriales

VU l'obligation de se conformer aux préconisations du bureau de contrôle structure du bâtiment

Vu la modification du permis de construire initial nécessitant de changer l'accès à l'extension

Vu la nécessité de réaliser des travaux sur le mur de soutènement à l'arrière du bâtiment et de réaliser des travaux de maçonnerie et de façade pour sécuriser le bâtiment et la cour contiguë

Considérant que ces travaux non prévus initialement entraînent un surcoût de de 251 035, 63 € HT

Considérant que dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement proposé par la CAF, la commune est éligible au Fonds solidarité communes

Sur proposition du Maire

- LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

- DECIDE d'engager les travaux d'aménagement d'un terrain foot five pour un montant de 251 035, 63 € HT

- SOLLICITE une subvention au titre dispositif d'aide à l'investissement proposé par la CAF au plus haut taux possible.

- S'ENGAGE à financer la part non subventionnée de l'investissement,

- Sollicite une autorisation de commencer les travaux

- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2024

**DELIBERATION D_2024_4_10 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION
GRAND - CLIMAXION - ETUDE DE FAISABILITE PHOTOVOLTAÏQUE DES BATIMENTS
COMMUNAUX**

Mr le Maire informe les élus que dans le cadre du programme CLIMAXION de la Région Grand Est « SOUTIEN AU PHOTOVOLTAÏQUE », les études de faisabilité photovoltaïque en autoconsommation pour les bâtiments communaux peuvent prétendre à une subvention, jusqu'à 70 % du montant plafonné à 20 000 €.

Vu le code des collectivités territoriales

VU le contrat d'ingénierie en matière d'étude de faisabilité photovoltaïque en autoconsommation pour les bâtiments communaux proposé par le Bureau d'Etudes des 3 Frontières pour un montant de 23 760,00 € HT
Considérant que ces études peuvent être subventionnées dans le cadre du programme CLIMAXION de la Région Grand Est

Sur proposition du Maire

- LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

- DECIDE d'engager cette mission d'ingénierie

- SOLLICITE une subvention au titre du programme CLIMAXION de la Région Grand Est « SOUTIEN AU PHOTOVOLTAÏQUE »

- S'ENGAGE à financer la part non subventionnée de l'investissement,

- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2024.

THIL, le 11 JUIN 2024

Le MAIRE,
Stéphan BRUSCO

Le secrétaire de séance
Stéphane SANNA

